

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-39x-00246    Référence de la demande : n°2020-00246-041-001

Dénomination du projet : GEMFI - ENTREPOT ECOPARC 3 - HEUDEBOUVILLE

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/02/2020**

Lieu des opérations : -Département : Eure      -Commune(s) : 27400 - Heudebouville.

Bénéficiaire : HORBETTE Laurent - GEMFI

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **1) Présentation succincte du projet :**

Le projet consiste à la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 100 281 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 246 657 m<sup>2</sup> au sein du Zone d'Aménagement Concertée située sur la commune de Heudebouville (27). Cette ZAC est divisée en tranche d'urbanisation : Ecoparc 1, Ecoparc 2, Ecoparc 3 (projet objet de la demande) et Ecoparc 4 (projet d'aménagement futur).

#### **2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

Suite à un pré-diagnostic réalisé en janvier et février 2019 - s'appuyant entre autres sur une séance de terrain le 29 janvier 2019 et une analyse des données existantes, deux journées de prospection ont été réalisées en juin et juillet 2019. Ces journées ont eu pour objectif de préciser sur le site, la présence d'amphibiens et de lever le doute sur la nidification du Busard Saint-Martin.

Les informations concernant la présence d'espèces protégées sont donc parcellaires puisque les prospections n'ont pas été réalisées pendant les périodes favorables (amphibiens, oiseaux nicheurs) entre mars et juillet - et certains groupes – les chiroptères- n'ont pas fait l'objet d'investigation alors que le projet jouxte le Bois de l'ingremare où gisent probablement plusieurs espèces de chauves-souris. On note toutefois en p.61 de l'étude d'impact une carte de répartition d'espèces d'oiseaux principalement mais aussi un reptile, des milieux ouverts qui montrent que l'intérêt du site ne se limite pas aux seuls batraciens.

Le CNPN note tout de même que la demande de dérogation porte sur une espèce non recensée sur le terrain mais potentiellement présente : la Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

**Conclusion :** les inventaires sont très insuffisants et sans liens avec les habitats et il n'est pas précisé par des inventaires périphériques la présence de corridors écologiques bien utiles pour la détermination d'éventuels sites de compensation.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**3) Avis sur la séquence ERC :**

L'analyse de la séquence ERC appelle plusieurs remarques :

- 1) Les mesures d'évitement proposées sont en réalité des mesures de réduction de l'impact.
- 2) La mesure de réduction 1 : *Limitation du risque de pollution en phase chantier*, bien que souhaitable n'est pas une mesure spécifique à la biodiversité
- 3) La mesure de compensation proposée consiste à la création d'une mare à proximité d'une autre déjà existante située au nord-est d'une future zone d'activité (Ecoparc 4). Cette mesure ne semble pas pouvoir garantir dans le temps la présence des espèces et notamment *Rana dalmatina*, sujet de la présente demande de dérogation. En effet comme il est bien précisé dans la fiche de description de l'espèce, cette grenouille est inféodée au boisement humide. Bien qu'elle puisse se reproduire dans des mares situées en milieu ouvert, elle effectue une migration pour s'y rendre. Dès lors il est difficile d'envisager une migration possible dans une zone qui est vouée à l'urbanisation (Ecoparc 4) et située entre les habitats de vie et ceux de reproduction. **Ce n'est pas sérieux de ne proposer qu'une mare pour la compensation de 24,66 ha d'habitats détruits.**

**Conclusion :** Le CNPN émet un avis défavorable aux motifs suivants :

- Les inventaires n'ont pas été réalisés aux périodes favorables notamment pour les amphibiens et les oiseaux nicheurs.
- Le volet chiroptère n'ayant fait l'objet d'aucune investigation, leur absence ne peut être attestée d'autant qu'un espace boisé jouxte la zone d'implantation.
- La zone humide au nord de la zone aurait dû faire l'objet d'une mesure d'évitement.
- La mesure de compensation ne peut pas, à moyen, comme à long terme assurer la préservation de l'espèce objet de la demande.
- La compensation est d'autant plus indispensable que le pétitionnaire ne propose aucune mesure d'évitement. Pour indication un ratio de 1/1 sur 25 ha impactés nécessite 25 ha de milieux équivalents à restaurer.
- Le pétitionnaire ne répond pas à l'obligation réglementaire en cas de destruction d'espèces protégées qui précise que « la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle. »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mai 2020

Signature :

